

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° D.D.A 89/223/B

portant réglementation des plantations et des semis d'essences forestières dans la commune des VILLETES;

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières :

VU la loi n° 85 1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural,

VU les décrets 86 1415 du 31 décembre 1986 pris en application de la loi 85 1496,

VU l'arrêté préfectoral du 86/216/B du 6 février 1987 portant constitution d'une Commission communale d'aménagement foncier des VILLETES.

VU l'enquête publique effectuée dans la Commune d'Aménagement foncier dans ses séances du 29 février 1988, 28 juillet 1988.

VU l'avis émis par la Commission départementale d'Aménagement foncier dans sa séance du 15 février 1989.

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 mai 1989,

A R R E T E :

Article 1 : Sur les parcelles situées dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole sur les plans de la Commune des VILLETES tous semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières de feuillus et de résineux y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël réalisés dans les zones définies à l'article 1 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture, par lettre recommandée. Les décisions de rejet devront être notifiées aux intéressés dans un délai de 3 mois, à compter de la réception de la demande.

Article 3 : L'absence d'opposition aux boisements pourra, en outre, être subordonnée à l'observation des conditions suivantes :

- La distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de :

- 5 mètres le long des limites qui ne confineront pas un bois existant pour les boisements forestiers.

- 3 mètres pour les plantations d'arbres de Noël.

Article 4 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code civil, les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'arbres isolés, d'arbres fruitiers, aux plantations dans les parcs et jardins clos et attenants à l'habitation, aux plantations d'alignement.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'YSSINGEAUX.

Le Maire des VILLETES,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la HAUTE-LOIRE,

Le Lieutenant Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-LOIRE,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture, et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la mairie DES VILLETES par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

AU PUY-EN-VELAY, le 21 JUIN 1989

Pour ampliation,

LE PUY-en-VELAY, le 6 juin 1989

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de L'AGRICULTURE
et de la FORET,

J.P. DUBOST

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Loire

Jean-Louis LEGER